

ARRÊTE ROYAL DU 22 JUIN 2001

fixant les règles en matière de budget, de comptabilité et de comptes des institutions publiques de sécurité sociale soumises à l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale

(MB 21 septembre 2001)

Modifié par :

- l'arrêté royal du 28 août 2002 (MB 26 septembre 2002, 2ème édition).

Chapitre Ier – LE BUDGET

Article 1er.

Les recettes et les dépenses de toute institution publique de sécurité sociale sont évaluées et autorisées par un budget annuel, conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la validité des régimes légaux des pensions.

Article 2.

[Par recettes budgétaires, on entend les droits acquis à l'institution du chef de ses relations avec des tiers et par dépenses budgétaires, les droits acquis à des tiers du chef de leurs relations avec l'institution.

Un droit est considéré comme acquis quand les conditions ci-après sont satisfaites :

- 1° le droit peut être déterminé de manière exacte quant à son montant;
- 2° l'identité du débiteur ou du créancier est parfaitement connue;
- 3° le droit au paiement est venu à échéance au cours de l'année budgétaire envisagée (année civile).

Au budget d'une année, ne sont toutefois repris comme droits acquis que ceux exigibles durant ladite année et pour autant qu'ils puissent être déterminés au plus tard le 31 mars de l'année suivante.] (1)

Article 3.

Sans préjudice de l'application de l'article 14, § 1er, de l'arrêté royal précité du 3 avril 1997, tout crédit ne peut être utilisé qu'aux fins auxquelles il est destiné.

Article 4.

La préfiguration du budget est élaborée pour le 15 juin et le projet de budget pour le 15 octobre qui précèdent l'année concernée. Le projet du budget de gestion est établi par l'organe de gestion conformément au contrat d'administration. Le projet du budget des missions est établi par l'organe de gestion conformément aux hypothèses retenues et aux directives données par le Gouvernement. Les projets sont transmis sans délai aux Ministres dont l'organisme relève, aux Commissaires du gouvernement et, pour information, au Ministre du Budget et au Ministre des Affaires sociales si l'organisme ne relève pas directement de ce dernier.

Article 5.

[.....] (2)

Article 6.

La préfiguration budgétaire et le projet de budget définitif doivent être accompagnés de notes justificatives de recettes et de dépenses budgétaires prévues pour l'année visée par le budget.

En outre, doivent y être joints des tableaux synoptiques dont la forme est déterminée par la Commission de Normalisation de la Comptabilité des institutions publiques de sécurité sociale en accord avec l'Administration du Budget. Ces tableaux contiennent les postes relatifs aux recettes et aux dépenses de gestion, ainsi que ceux relatifs aux recettes et aux dépenses des missions de l'institution.

Chapitre II – LA TENUE DE LA COMPTABILITE

Article 7.

Toutes les opérations budgétaires effectuées par les institutions publiques de sécurité sociale font l'objet d'un enregistrement complet suivant les règles de la comptabilité en partie double.

L'enregistrement est inscrit au minimum :

- 1° dans un livre-journal reprenant les opérations dans l'ordre chronologique;
- 2° dans un système de comptes spécifiant, d'une part, d'après leur nature, les ressources mises en œuvre et, d'autre part, l'usage qui est fait de ces ressources ainsi que les modifications de patrimoine qui en résultent.

Lorsqu'il est tenu plusieurs journaux auxiliaires, leurs écritures sont reportées périodiquement dans un journal centralisateur.

Si l'intérêt ou les nécessités du service l'exigent, il peut être dérogé au report dans le journal centralisateur.

Tout enregistrement s'appuie sur un document comptable, signé par deux agents désignés par le Comité de gestion, qui en établissent l'exactitude.

L'imputation des opérations comptables non budgétaires ayant une incidence sur l'actif et le passif, peut être périodique.

Article 8.

En cours d'année, les comptes enregistrant les dépenses budgétaires ne comportent que des inscriptions au débit; les comptes enregistrant les recettes budgétaires ne comportent que des inscriptions au crédit, de manière que ces comptes forment la récapitulation de ces inscriptions. La présente disposition n'est pas d'application, ni aux notes de crédit, ni aux corrections d'écritures.

Article 9.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière, les journaux et les documents justificatifs visés à l'article 4 sont conservés au moins 6 ans à compter du 31 décembre de l'année pendant laquelle les comptes ont été transmis à la Cour des Comptes.

Le Ministre dont l'organisme relève peut, à la demande de celui-ci et de l'avis conforme de la Cour des Comptes, autoriser des délais de conservation plus courts.

Article 10.

Périodiquement et au plus tard le 31 décembre de chaque année, il est procédé au récolement des actifs et des passifs du bilan avec l'inventaire.

Après passation des écritures de rectification, la balance définitive des comptes est dressée.

Chapitre III – LA REDDITION DES COMPTES

Article 11.

Les institutions publiques de sécurité sociale dressent, pour le 15 mai de chaque année, les comptes suivants :

- a) un compte d'exécution du budget;
- b) [un compte de gestion budgétaire;] (3)
- c) un compte des opérations de capital avec un inventaire des biens meubles et immeubles de l'organisme;
- d) une balance des comptes;
- e) un bilan des actifs et passifs de l'organisme;
- f) un compte général des charges et des produits bruts;
- g) un compte général des charges et des produits nets et, par ventilation, des comptes identiques par branche.

[Par dérogation à l'alinéa 1er, le délai est fixé au 31 décembre pour l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.] (4)

Les règles régissant ces comptes sont fixées conformément à l'article 16, § 2, de l'arrêté royal précité du 3 avril 1997.

Article 12.

Les comptes visés à l'article 11 sont établis par le Comité de gestion. Avec l'avis et la certification du (des) réviseur(s) désigné(s) ces comptes sont transmis en sept exemplaires au Ministre dont l'organisme relève, pour approbation et pour transmission à la Cour des Comptes selon les procédures prévues à l'article 17, § 3, de l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale.

[Les comptes sont transmis à la Cour des comptes au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice. Toutefois, ceux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité sont transmis à la Cour des comptes au plus tard le 31 janvier de la deuxième année qui suit l'exercice.] (5)

Article 13.

Dans le mois qui suit l'expiration de chaque trimestre les institutions publiques de sécurité sociale envoient aux Commissaires du Gouvernement, au Ministre dont l'organisme relève, et au Ministre du Budget, la situation périodique de l'exécution du budget.

Chapitre IV – DES DISPOSITIONS FINALES

Article 14.

Pour chaque institution publique de sécurité sociale, les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier de l'année qui suit la conclusion d'un contrat d'administration.

[Par dérogation à l'alinéa 1er, si la date d'entrée en vigueur du contrat d'administration tombe le 1er janvier, les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir de cette date.] (6)

INDEX A/RESP.

(A.R. du 22 juin 2001)

Réf.	Modification introduite par	Article	Date d'effet	Moniteur belge
1	A.R. 28.08.2002	1	01.01.2002	26.09.2002, 2ème édition
2		2		
3		3,1°		
4		3,2°		
5		4		
6		5		

ARRÊTE ROYAL DU 24 JANVIER 2002

**fixant le statut du personnel des institutions publiques de
sécurité sociale**

(M.B. 12 février 2002)

Adapté, complété ou modifié par :

- l'arrêté royal du 13 mars 2003 (M.B. 14 mars 2003);
- l'arrêté royal du 24 octobre 2003 (M.B. 10 novembre 2003);
- l'arrêté royal du 30 novembre 2003 (M.B. 16 décembre 2003).

Article 1er.

Sont soumis à cet arrêté les membres du personnel des institutions publiques de sécurité sociale repris à l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 6 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

Article 2.

Les arrêtés suivants sont applicables aux membres du personnel visés à l'article 1er :

- 1° l'arrêté royal du 8 janvier 1973 fixant le statut du personnel de certains organismes d'intérêt public;
- 2° l'arrêté royal du 8 janvier 1973 portant statut pécuniaire du personnel de certains organismes d'intérêt public.

[Article 2bis.

[Pour les titulaires d'une fonction de management, le statut est déterminé par l'arrêté royal du 30 novembre 2003 relatif à la désignation, à l'exercice et à la pondération des fonctions de management dans les institutions publiques de sécurité sociale.] (1) (2) (3) (a)

Article 3.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2002.

(a) Voir l'A.R. du 13.03.2003 (M.B. 14.03.2003), complété par l'A.R. du 04.04.2003 (M.B. 18.04.2003). Ces deux A.R. ont été annulés par l'arrêt du Conseil d'Etat du 16.09.2003 (n° 122.881). Voir ensuite l'A.R. du 24.10.2003 (M.B. 10.11.2003) et l'A.R. du 30.11.2003 (M.B. 16.12.2003). Ce dernier A.R. a été modifié par l'A.R. du 12.07.2004 (M.B. 13.08.2004) et par l'A.R. du 27.04.2005 (M.B. 17.05.2005).

INDEX A/RESP.

(A.R. du 24 janvier 2002)

Réf.	Modification introduite par	Article	Date d'effet	Moniteur belge
1	A.R. 13.03.2003	5	10.02.2003	14.03.2003, 4ème édition
2	A.R. 24.10.2003	6	13.03.2003	10.11.2003
3	A.R. 30.11.2003	32	16.12.2003	16.12.2003